

L'ECHO des Tribunaux

Journal Hebdomadaire

DE JURISPRUDENCE ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES.

(FRANÇAIS ET ANGLAIS)

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"	BUREAU : No 97, RUE ST-JACQUES.	ABONNEMENT	
		Un an - - - - -	\$4.00
		Six mois - - - - -	2.25
		Trois mois - - - - -	1.25

Vol I.

MONTREAL, LUNDI, 14 NOVEMBRE 1898.

No 10.

Secrétaire de la Rédaction :

J. T. R. LORANGER

Nos Collaborateurs.

Montréal :

H. C. ST-PIERRE C. R.,

Hon. P. E. LEBLANC, C. R.,

LOMER GOUIN, M. P. P.,

J. CRANKSHAW,

H. J. CLORAN.

Québec : J. A. LANE.

Trois-Rivières : J. A. TESSIER.

Sherbrooke : J. E. GENEST.

Joliette : F. O. DUGAS.

Ste-Scholastique : J. D. LEDUC.

Beauharnois : J. G. LAURENDEAU.

St-Hyacinthe : A. M. BEAUPARLANT.

Sorel : A. A. BRUNEAU, M. P.

Arthabaska : J. S. DOUCET.

Kamouraska : G. C. CHAGNON.

SOMMAIRE

Carnet. — Homestead : la loi du homestead est inefficace. — Mode de prêter le serment. — Jurisprudence. — Avis de faillites. — Ventes par les shérifs. — Séparations de biens. — Bulletins des causes en Cour supérieure et en Cour de circuit. — Causes célèbres : Les Chauffeurs (suite).

CARNET

M. Alphonse Bernier, avocat et professeur à l'Université Laval, a été nommé membre examinateur du Barreau de Québec, en remplacement de M. Alphonse Pouliot, nommé greffier de la Cour criminelle.

* * *

On annonce comme un fait accompli la nomination de M. Achille Carrier à la position de magistrat stipendiaire pour les comtés de Terrebonne, Joliette et Deux-Montagnes.

* * *

La Stadacona Water Light and Power Company désire amender son acte d'incorporation (60 Vict., chap. 78) et donne avis qu'elle s'adressera à la législature à cette fin.

* * *

Le village de Windsor Mills désire s'ériger en municipalité de ville, sous le nom de Windsorville, conformément aux dispositions du chapitre I du titre XI des statuts révisés de Québec.

* * *

On désire obtenir une charte d'incorporation, sous le nom de "The Eastern Townships Light, Power and Carbide Company, pour manufacturer l'électricité, le gaz et autres luminaires ; capital : \$50,000 ; siège social : Hatley-Nord, Stanstead.

A l'avenir, MM. les avocats qui demanderont à produire un plaidoyer, après avoir été forcés par la partie adverse, sont priés de produire "instanter" le plaidoyer en question avec leur motion. Dans le cas contraire, leur motion sera renvoyée. C'est ce que l'hon. Juge Dorion a décidé, vendredi dernier.

Cette mesure est prise afin d'accélérer la marche de la procédure et de permettre au tribunal de décider de l'opportunité de tel permis.

A NOS LECTEURS.

Dorénavant, notre journal paraîtra à huit pages, deux fois par semaine, le lundi et le jeudi. Nous croyons que nos lecteurs nous sauront gré du surcroît de travail et de dépenses que nous fait encourir le désir d'améliorer notre publication, et que le bulletin judiciaire que nous donnons aujourd'hui pour la première fois sera accueilli avec plaisir par les abonnés de l'"ECHO". Nous pensons être bientôt en position de donner un semblable bulletin pour tous les districts ruraux. Nous sommes à faire des arrangements dans ce but et le succès semble devoir couronner nos efforts. Ces tableaux de nos affaires juridiques seront très utiles au Barreau et aux hommes d'affaires, et, vu le prix modique de l'abonnement à notre journal, nous espérons voir en peu de temps augmenter nos listes d'abonnés. Nous avons confiance que le public nous tiendra compte des efforts que nous faisons pour lui offrir une publication contenant tous les renseignements de nature à l'intéresser.

Nous prions MM. les greffiers ou députés-greffiers des districts ruraux de nous faire parvenir, deux fois par semaine, un bulletin des causes émanées dans leur district. Nous paierons aux personnes qui se chargeront de nous faire parvenir ce bulletin judiciaire douze piastres par années et même leurs déboursés.

La forme adoptée dans notre journal sera celle que nos agents devront suivre.

LA REDACTION.

L'Echo des Tribunaux

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR

La Cie de Publication "L'Echo des Tribunaux"

Administration et Rédaction :

97, rue St-Jacques, Montréal.

JOURNAL HEBDOMADAIRE DE JURISPRUDENCE
ET DE NOUVELLES JUDICIAIRES

PARAIT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT:

Un an.....\$4.00
Six mois.....2.25
Trois mois.....1.25

Toutes correspondances doivent être adressées
comme suit :

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

Bureau de Poste, Boite 626.

Montréal Canada

L'ECHO DES TRIBUNAUX,

MONTRÉAL, 12 NOVEMBRE 1898.

HOMESTEAD

LA LOI DU HOMESTEAD EST INEFFICACE

Une nouvelle considération montrera
l'inefficacité de la loi.

Voici un colon qui a absolument besoin d'argent, soit pour l'achat d'instruments agricoles, ou du moins de l'outillage nécessaire à sa ferme, soit pour une exploitation quelconque. — Comment faire pour avoir cet argent ? — Si ce n'était de ce diable de homestead, pense-t-il, le premier capitaliste venu m'avancerait le montant dont j'ai besoin sur hypothèque de ma propriété... Mais, avec le homestead, pas d'hypothèque possible.

Alors, que fait le colon ?

Tout bonnement, il vend sa propriété à réméré. Il obtient tous les consentements, sa femme, ses enfants majeurs, etc., tel que le veut la loi prétendue protectrice du colon, et l'heureux colon, éludant justement cette loi, a vendu pour quelques dollars une terre qu'il a défrichée et améliorée, et qui vaut beaucoup plus que le prix de vente.

Il est vrai qu'il a stipulé, dans son acte de vente à réméré qu'il redeviendrait propriétaire, en remboursant le prix dans un délai fixé et en payant un certain taux d'intérêt, et que, jusqu'à ce remboursement, il aura le droit de continuer l'exploitation de la propriété ainsi vendue ; mais deux questions vitales se présentent :

Que résultera-t-il de cette vente à réméré ? et où en serons-nous à la fin, avec la protection du colon visée par la loi du homestead ?

Il résultera, de deux choses l'une :

Où le colon pourra rembourser au temps

déterminé le prix d'achat (véritable emprunt avec hypothèque) et l'intérêt stipulé, et redevenir propriétaire ; ou il ne le pourra pas, ayant compté sans les revers, le feu, la maladie, les accidents, etc., et sa propriété d'une valeur, disons de \$1,000, aura été sacrifiée pour une bagatelle, disons de \$200, et restera définitivement dans le patrimoine de l'heureux prêteur.

Dans le premier cas, la loi du homestead n'aura été d'aucun effet, puisqu'elle n'aura pas empêché le colon d'emprunter la somme dont il avait besoin, au taux stipulé par un prêteur plus difficile, et de donner sa terre comme sûreté du remboursement.

Dans le deuxième cas, la même loi aura complètement ruiné le colon en le forçant, pour obtenir le peu d'argent sur lequel il fondait tant d'espérances, à vendre pour quelques sous une propriété que la mauvaise fortune l'empêche de racheter au temps voulu.

Et c'est ainsi que cette loi du homestead, qui devait être une bénédiction pour le colon, se trouve éludée par celui-là même qu'elle voulait protéger, est inefficace, inutile et ruineuse, et nous ramène à l'époque moins avancée de l'hypothèque chez les Romains.

On sait qu'en effet il fut un temps où les Romains n'avaient d'autre conception de l'hypothèque que celle représentée aujourd'hui par le réméré. La nature du réméré de nos jours était la nature de l'hypothèque d'alors.

Ce n'est que par l'expérience des dangers réels qu'offrait l'hypothèque, ainsi conçue, que les siècles ont modifié cette institution importante et en ont fait ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire, une protection pour le prêteur non accompagnée du dépouillement de l'emprunteur.

D'après ce que nous avons dit ci-dessus, nous voyons que la loi du homestead a rayé d'un trait le progrès des siècles et nous a reportés à l'époque embryonnaire du droit sur l'hypothèque.

La législature devrait s'occuper sans retard de l'abolition de cette loi. Il me semble qu'elle accomplirait par là un devoir sacré ; détruirait le malaise du colon aux prises avec la nécessité ; rendrait au commerce la confiance qui fait le crédit et stimule les relations d'affaires ; profiterait aux notaires, dont l'utilité renaitrait par le besoin des obligations écrites ; profiterait à l'avocat, qui ne peut avoir de causes qu'en autant qu'il y a espoir d'arriver à un résultat pratique ; en un mot, serait une bénédiction pour le public, en satisfaisant l'intérêt général.

Bryson, Pontiac, 6 nov. 1898.

BOURBEAU RAINVILLE.

MODE DE PRÊTER LE SERMENT

En lisant l'article intitulé : "Le parjure", dans le dernier numéro de "L'Echo", certaines réflexions se sont présentées à notre esprit, sur le mode de prêter le serment usité en ce pays. Nous croyons devoir suggérer la réforme suivante. Pourquoi ne pas imiter les peuples où, pour affirmer, on lève la main vers Dieu pour le prendre à témoin de la véracité du témoignage qu'on va rendre.

Ce mode de prêter serment présente deux avantages sur la coutume actuelle. Personne, si ce n'est l'athée, — et l'athée est un être tellement méprisable que son témoignage ne saurait être reçu devant un tribunal, — personne, dis-je, ne saurait avoir d'objection à prêter serment de cette manière. Quelles que soient les croyances diverses des individus, tous croient en Dieu, c'est-à-dire en un Etre Suprême, fontaine de l'éternelle vérité, dispensateur de l'immuable justice. Juifs et Chrétiens, disciples de Confucius ou de Mahomet, tous reconnaissent cette vérité fondamentale. Si les uns s'objectent à prêter serment sur la Bible, tous s'accordent à consentir à prêter Dieu à témoin de leur véracité.

Le second avantage de la réforme que nous prônons est tiré d'une saine observation des lois de l'hygiène.

Depuis que les disciples d'Esculape ont détarré le microbe pour avoir plus vite raison de notre pauvre humanité, il répugne à bien des gens de coller leurs lèvres là où des milliers d'autres ont déjà appuyé les leurs. On dit bien : "Embrassez la bible" ; mais tout le monde ne la baise pas. Quelques-uns y risquent bien les lèvres, d'autres le nez, mais la grande majorité l'éloignent autant que faire se peut, dans la crainte de respirer des miasmes délétères.

Mais écartons, si l'on veut, la question du danger de contagion, il restera toujours une question de propreté.

On comprend facilement qu'un témoin délicat, qu'une femme appelée en témoignage, ne soit pas tentée d'appuyer ses lèvres sur les Evangiles, qui portent le plus souvent des traces nombreuses du passage antérieur de lèvres moins mi-gnonnes et moins propres.

Adoptons la méthode suivie en France et aux Etats-Unis ; levons la main vers Dieu pour affirmer, et le mode de prêter serment sera plus uniforme et plus conforme aux lois de l'hygiène.

JACQUES.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

BULLETIN JUDICIAIRE

Tableau des causes rapportées en Cour de Circuit.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats.	Montant.
Bougie, Horm.	Montréal	Poitras, I. W.	Ladouceur, E. A. B.	\$22.00
Birmingham, M.	"	Trudeau, A.	Mount, W. E.	9.00
Bourret, J. C.	"	Marsan, G. A.	Marsan, G. A.	26.00
Bertrand, C. D.	"	Boudreau, J. M.	Jeannotte, H.	20.00
Cité de Montréal.	"	Gosselin, M.	Desjardins, Art.	50.00
Dumesnil, E.	Ville St-Louis	Desourdie, L.	Pelletier, J.	9.00
Doyon, Nap.	St-François	Shallow, P. D.	Demers, Ls.	6.00
Fortin, I. B.	Montréal	Cyr, L. A.	Cédras, J. L.	19.00
Goyer, B.	St-Laurent	Ouimet, et al., Hon. J. A.	Emard et Cie.	23.00
Huot, D.	Montréal	Bourdon, H.	Desjardins, Art.	48.00
Harnois, Victor.	"	Bisson, F.	Rodier, C.	19.00
Lambert, J. A.	Laurentides	Lavigne, Dame P.	Mennier et Cie.	90.00
Lépine, F.	St-Henri	Cardinal, H.	Jasmin et Cie.	22.00
Monier Aug.	Montréal	Lalonde, E. P.	"	12.00
McLean, W. G.	"	Wovenden, A. M.	Hutchinson et Cie.	35.00
Moisan, Oct.	"	Picard, Emilien.	Cédras, J. L.	42.00
Pepin, Art.	"	David, Jos.	Pelletier et Cie.	6.00
Robert, Ph.	St-Henri	Toutant, L.	Lamothe et Cie.	83.00
Tidman et vir, Dame A.	Montréal	Phillips et al., H. S.	Beauchamp et Cie.	10.00
Timmons, W.	"	Whelan, Dame M.	D'Amour, J. G.	6.00
Valade, F. X.	St-Vincent de Paul	Rochon, S.	Honan et Cie.	6.00

BULLETIN DU 10 NOVEMBRE 1898.

Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats.	Montant.
Brian, Alex.	Montréal	Kenny, P.	Vandal P.	9.00
Forget, Henri.	St-Henri	Mercier et vir, Dame A.	Rodier C.	21.00
Guertin, Rémi.	Montréal	St-Jean, Frs.	Bissonnette et Cie.	20.00
Guilbault et al., J. H.	Joliette	Shallow, F. D.	Demers, Ls.	8.00
Huntingdon, G. S.	New-York	Desserres, G.	Martineau et Cie.	80.00
Hilman, J. S.	Montréal	Préfontaine, Is.	Lamothe et Cie.	8.00
Kert, B. D.	"	Dufresne et al., N.	Rivet, L. A.	51.00
Ladouceur et al., Ern.	Lachine	Chalifoux, T.	Léonard et Cie.	43.00
Ménard, Ald.	Montréal	Cohen, A.	Barnard, J.	10.00
Myers, Pierre.	"	Ross, Geo. D.	Busteed et Cie.	40.00
O'Brien, Chs.	"	Whelan, De M.	D'Amour, J. G.	11.00
Reed, Mic.	"	"	"	10.00
Tanguay, Alex.	"	Limoges et vir, Dame R. A.	Rodier, C.	7.00

Tableau des brefs de Saisie-Arrêts émis en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Demandeurs.	Défendeurs.	Tiers-saisis.
Taillefer, Trefflé.	Deslauriers, J. L.	Allen et al, Dame Ellen.
Pilon et al., S.	Daoust, J. B.	Onderdouw A.
Charlebois, Is.	Paré, Dame J.	
Chevalier, Jos.	Rivet, Oscar.	Poitras et al., Am.
	" M. L.	
	" J.	
	" et vir, M. A.	Akerman et al., W.
Leblanc et al., Ed.	Little et al., A. H.	Schanfer, F.
Bertin, Alf.	Lepailleur, Geo.	

BULLETIN DU 10 NOVEMBRE 1898.

Lamontagne et Cie, H.	Lebrun, B.	Dubé et vir, H.
Larivière, P. A.	Goodnick, H.	Fluet, Jos.
	Louch, F.	
	Chalmers, Jas.	Davidson M'fg., Thos.
Pearson, G. H.	Corporation, ville Maisonneuve.	Lussier, P.
Lussier, Pierre.	Wilhouse, Dame Mél.	City and Dominion Savings Bank.
Renaud, F. E.		

Tableau des brefs d'exécution émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Défendeurs.	Demandeurs.	Avocats.	Montant.
Filiatrault, I. B.	Bastien, Trefflé.	Charbonneau et Cie.	\$1,086.00
St-Louis et ux.	Crédit Foncier.	Augers et Cie.	1,138.00
Guérin, Michel.	Thomas, esq., M.	St-Julien et Cie.	
Paquette, Benj.	Tougas, Eux.	Renaud et Cie.	
Pelletier, J. B.	Crédit Foncier.	Augers et Cie.	220.00
Vallée, Conrad.			
" Sér.			

BULLETIN DU 10 NOVEMBRE 1898.

Défendeurs.	Demandeurs.	Avocats.	Montant.
Bérubé, E.	Lefebvre, J. H.	Cornellier et Cie.	188.00
Lavigne, E.	McEnven, J.	Larochelle, M. G.	130.00
Chartrand, F.	Atwater, H. W.	Atwater et Cie.	242.00
Dulude, J. C.	Hébert, S.	Bisaillon, F. J.	211.00
Gervais, Del.	Catelli, C.	Gouin et Cie.	1,500.00
" Nap.			
McGrail, M. C.			

Tableau des brefs d'exécution émanés en Cour de Circuit.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Demandeurs.	Défendeurs.	Résidence.	Avocats.	Montant.
Carrière, R.	Sexton, P.	Montréal	Martineau, V.	\$45.00
Lyman et al., H. H.	Gélinas, Dame Z.		Dunlop et Cie.	9.50
Gaucher, G. G.	Thibeauveau Fils Co.		Angers et Cie.	
Ritchot, O. J.	Rivard, G.	Montréal	Jasmin et Cie.	11.00
Mongeau et al., Jos.	Deschamps, fils, A.	"	Meunier et Cie.	13.00
Lachine Rapids Co.	Vallas, Dame E. E.	"	Smith et Cie.	70.00
Dominion Ice Co.	Lefort, E.	"	Benoit et Cie.	6.00
Phillips et al., H. S.	Lynch, A. P.		Beauchamp et Cie.	30.00
Pigeon, Théod.	Valley B.	"	Mousseau, J. O.	9.00
Larivière, R. C.	Caron.	"	Beaudin et Cie.	20.00
Bradley, G. J.	Birks, R. U.	"	Mireault, G.	49.00

BULLETIN DU 10 NOVEMBRE 1898.

Warren, F.	Cannon, Thos.	Montréal	Gagnon, A.	\$15.00
Fonrouge, F.	Vallée, Dame M.	"	McAvoy, W.	73.00
Voyer, Dame C.	Lecompte et al., J.	"	Drouin et Cie.	67.00
McLachlan, D.	Hicks, S. W.	"	McCormick et Cie.	50.00
Thomas, R. E.	Wilkinson, F.	Québec	McCormick et Cie.	11.00
Canada Carriage Co.	Francoeur, J. A.	Montréal	Atwater et Cie.	26.00
Dove, J. M.	Delbitt Langlois Milling Co.	"	Robertson et Cie.	62.00
Brabant, A.	Provost, jr., J.	"	Adam et Cie.	47.00
Dagenais, P.	Lortie, Fred.	"	Jasmin et Cie.	25.00
Chassé, E.	Bourbonnière, Delle A.	"	Drouin et Cie.	5.00
Linoges, Dame R. A.	Lapierre, J.	"	Rodier, C.	9.00
Mitchell, J. S.	Dearden, D.	"	Brosseau et Cie.	18.00
Deguire, P.	St-Antoine, N.	"	Geoffrion et Cie.	14.00
Lalonde, Dame A.	Drolet, A.	"	Drouin et Cie.	15.00
Brosseau, J.	Adler, J.	"	Leblanc, P. E.	21.00
Dusseault, Dame V.	Barbeau, Dame A.	"	Buchan et Cie.	17.00

Tableau des brefs émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats.	Montant.
Arcand, J. Z.	Montréal	Yon, Antoine.	Mignerou, J. H.	2e classe
Blackley, Wm.	"	Gault, A. F.	Lafleur et Cie.	\$125.00
Brunet, Jos.	Montréal	Nadon, Frs	Cholette, H. A.	122.00
Curé et Marguilliers de	St-Constant	Monette et al, G.	Pelletier et Cie.	200.00
Douglas, James.	Westmount	King, J. C.	Hall et Cie.	174.00

Tableau des Brefs émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 9 NOVEMBRE 1898

Fournier, Dame M. J. A.	Montréal
Gales, Ths. W.	"
Guérin, Mic.	"
Hood, John.	"
Huot, Lucien.	"
Montreal Street Railway.	"
Manseau, Nap.	"
Marchand, C. J. O.	"
Norton, F. E.	Absent
Pillard, Dame M.	Montréal
Palascio, A.	"
Léger, Antoine.	Ste-Cunégonde
Page, Delle A.	St-Jacques le Mineur
Singer, Jul.	Montréal
Warrington, J. C.	"

Prud'homme, Alex.	
Sadler, Geo. B.	
Cité de Sainte-Cunégonde	
Hilde-helmer, Co'y, limited.	
Marien, Amédée.	
Dempsey, John.	
Delorme, Adél.	
St-Jacques, Jos.	
McLaren, N. W.	

Charbonneau et Cie.	758.00
McCormick et Cie.	135.00
Adam et Cie.	2441.00
Foster et Cie.	571.00
Marsan, G. A.	175.00
Quinn et Cie.	1000.00
Dupuis et Cie.	129.00
McAvoy.	318.00
Hall et Cie.	330.00

Laprairie Pressed Brick and Terra Cot-ta Company.	
Lussier, Rod.	
Baxter, Js.	
MacDougall et al. H. S.	

Foster et Cie.	3018.00
Pelletier et Cie.	199.00
Adam et Cie.	250.00
MacMaster et Cie.	455.00

BULLETIN DU 10 NOVEMBRE 1898.

Boucher, Dr N.	Oka
Boucher, Ger.	Ste-Cunégonde
Lalonde et al., C. F.	Montréal
Bougie, Dame Emma.	"
Blachford, H.	St-Louis
Bernard, C. A.	St-Césaire
Breault, G.	Laprairie
Coleman, P.	Montréal
" W. J.	"
Clément, I.	Lachine
Montreal Sand and Gravel Co.	Montréal
Campbell, Dame C. M.	"
Hunter et Cie.	Marewood
Marcotte, Delle Cl.	"
Marcotte, Dlle Gen.	Montréal
Naud, Aug.	Montréal
Naud, Aug.	Montréal
Parent, J. A.	Beloeil Station
Vineberg, Hy.	Montréal

Elliott, P. A.	
Renaud et vir, Dame M. C.	
Dubreuil, J.-Bte.	
Dubreuil Ant.	
Adim, Dame S.	

Lamothe et Cie.	\$100.00
-----------------	----------

Wilson, L. A.	
Mackay et al. R. O.	
Nichol, C. E. E.	
Kearney, P.	
Naud, Art.	

Beauchamp et Cie.	1,685.00
Fontaine et Cie.	2e classe
Charbonneau et Cie.	380.00
Bisaillon, F. J.	2e classe

Marcotte, Delle Gen.	
Marcotte, Delle Cl.	
Wilson, L. A.	
Henderson, Wm. J.	

Gouln et Cie.	170.00
Lafleur et Cie.	1ère cla-se

Topp et Cie.	275.00
Madore et Cie.	102.00
Buchan et Cie.	5,000.00

Lamothe et Cie.	1ère classe
Lamothe et Cie.	1ère classe
Gouln et Cie.	161.00
Lafleur et Cie.	103.00

Tableau des causes rapportées en Cour de Circuit.

BULLETIN DU 11 NOVEMBRE 1898

Défendeurs.	Résidence.
Benoit, Edm.	Montréal
Bousquet, J.	"
Beaudry, J. H.	Lachine
Burdett, Ths.	Montréal
" "	"
Charbonneau, Max.	"
Dupont, Geo.	"
Davis, A.	"
Dick, Rob.	"
Dorais, Léo.	"
Ellsworth, Dame M.	"
Tréchon, L.	Magog
Fleming, W.	"
Gagnon et vir., Dame M.	"
Gosselin, Z.	"
Girard, Jos.	Ste-Anne
Guertin, Dame Vve N.	Montréal
Hurtubise Hector.	"
Hamilton, Fred.	Longueuil
Jean, A.	Montréal
Kelly, Pat.	Verdun
Kennedy, Pat.	Montréal

Demandeurs.
Kearns, Dan.
Gohier, Ed.
Charbonneau et al., B.
Martineau, Arth.
Charest, Chs.
Berthiaume, O.
Cardinal, J. A.
Gohier, Ed.
Fugère, J.
Brodew, M.
Bead, Dame J.
Fortin, J. H.
Major et al. E.
Keegan, M.
Lafontaine, C.
Perreault, H. M.
Caza et al., A.
Wovenden, Alf. M.
Bonner, John.
Gascon, A.
Couture et vir, Dame E.
Murray, P.

Avocats.	Montant.
Des jardins, Arth.	\$25.00
Emard et Cie.	26.00
Globensky et Cie.	5.00
Renaud et Cie.	23.00
Renaud et Cie.	21.00
Bérard et Cie.	14.00
Cédras, J. L.	6.00
Emard et Cie.	27.00
Jasmin et Cie.	8.00
St-Julien, J. A.	20.00
Busteed et Cie.	60.00
Cruikshank et Cie.	12.00
Craig, A. F.	14.00
Roy, E.	33.00
Bérard et Cie.	37.00
Mackay et Cie.	22.00
Dupuis et Cie.	54.00
Hutchinson et Cie.	25.00
Busteed et Cie.	99.00
Goyet, P. R.	35.00
Johnson et Cie.	50.00
Walsh, J. C.	50.00

Tableau des causes rapportées en Cour de Circuit. - Suite.

BULLETIN DU 11 NOVEMBRE 1898.			
Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats. Montant
Lalumière, Is.	Montréal	Lapierre, Ed.	Goyet, P. R. 52.00
Laplante, F. X.	Ville St-Louis	Charbonneau et al., B.	Globensky et Cie. 11.00
Lawrence, George.	Montréal	Hughes, John.	Sénécal, O. 12.00
Michelin, P.	"	Godin, G. A.	Sénécal, O. 5.00
Préfontaine, N.	St-Bruno	Gauthier, P.	Taillon et Cie. 8.00
Palmer, W. J.	Westmount	Mann, Geo. A.	Smith et Cie. 6.00
Roch, Nap.	Montréal	Proulx, O.	Pelletier, J. 12.00
Reynolds, E. T.	"	Akerman, W.	Desjardins, M. 7.00
Scully, Th.	"	Voyer, Dame E.	Desjardins, Art. 52.00
Thomas, J.	"	Phillbruck, Eg.	McCormick et Cie. 16.00
Tidman, Dame A.	Lachine	Blair, J. W.	Laverty, F. L. 24.00

Tableau des brefs émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 11 NOVEMBRE 1898.			
Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats. Montant.
Atlantic and Lake Superior Ry.	Mont.	Sullivan, E. A. E.	MacMaster et Cie. \$281.00
Carr, Dame M. A.	"	Smith et vir, Dame J.	Sicotte et Cie. 4e classe
Chartier, Romuald.	Pte-aux-T.	Armand, Dame E.	Lamothe et Cie. 1ère classe
Crowe, Ths.	Montréal	Chaput et al., Chs.	Demers et Cie. 125.00
Cité de St-Henri.	St-Henri	Pichette et vir, Dame A.	Lacoste et Cie. 160.00
Déary, Eug.	Montréal	Kilgour, M.	St-Pierre et Cie. 1,048.00
Hart, P. II.	"	Hall et al., J. S.	Hall et Cie. 113.00
Jutras, Ol.	"	Decelles, M. J. A.	Piché, C. 176.00
Jutras, Jos.	"	Massé, Euc.	Lussier et Cie. 148.00
Larivière, R. C.	"	Banque d'Hochelega.	Brosseau et Cie. 1ère classe
Lavigne, Em.	"	Malette, Jos. I.	Angers et Cie. 460.00
Moreau, Dame M.	"	Robert, Edm.	McGibbon et Cie. 710.00
Moreau, Ed.	"	Lymburner et al, L. M.	Johnson et Cie. 569.00
Mackay, W. O.	"	The Guerny Massey Co.	Cros-é et Cie. 866.00
Robert, P.	St-Marc	McLachlan, A. P.	Leet, S. P. 236.00
Romain and Automatic Agricultural Machine Co.	Montréal		
Sullivan, F. M.	"		
Warrinton, J. C.	"		
" Geo. D.	London		
And Gould Storage Co., M.E.C.	Montréal		

Tableau des brefs de saisie-arrêt émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 11 NOVEMBRE 1898.			
Demandeurs.	Défendeurs.	Tiers-saisis.	
Lussier, Pierre.	Corporation ville Maisonneuve.	Viau, Chs. T.	
Lussier, Pierre.	Corporation ville Maisonneuve.	Desjardins et al., hon. A.	
Tessier, Gust.	Plusonneault, Dame M.	Cité de Montréal.	
Folsy, T. F. G.	Lasablonnière, W.	Moreau et al., Dame M.	
Gauthier, Dame M.	Quinn, W. D.	Lefebvre et al., Z.	
Gaudry, Dame H. A.	Dubois, Esq., Trefflé.	Hotte et al., Dame F.	
Thimens et al., Dame S.	Véronneau, J. Théo.	O'Gilvie et fils, H.	

Tableau des brefs d'exécution émanés en Cour Supérieure.

BULLETIN DU 11 NOVEMBRE 1898.			
Défendeurs.	Résidence.	Demandeurs.	Avocats. Montant.
Connolly, Mic.	Montréal	Fulton, E. M.	MacMaster et Cie. \$1,500.00
Gervais, A. Ed.	Contrecoeur	Gallbert, Ls.	Lavallée et Cie. 185.00
Guérin, Mich.	Montréal	Alaska Commercial Co.	Robertson et Cie. 650.00
Fournier, C. E.	"	Labelle et al., F.	Léonard et Cie. 362.00
Hudon, J. A.	"		

JURISPRUDENCE

COUR SUPERIEURE

En révision.

Le 31 octobre 1898.

Présents :—

L'hon. juge Davidson,
 “ “ Pagnuelo,
 “ “ Langelier.

No. 377.

Dames Frances Mary Russell,
 Demanderesse,

vs

Jean-Baptiste Labelle, Défendeur.

La Cour, parties ouïes sur l'inscription en révision de la demanderesse, pour faire réviser le jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans le district d'Ottawa, le dix février dernier (1898) ; après avoir examiné le dossier, la procédure, la preuve, et avoir délibéré sur le tout : —

Considérant que la demanderesse n'a, par l'acte du 13 novembre 1886, qu'accordé au nommé Napoléon Gagnon, acquéreur et possesseur de l'immeuble, délais plus prolongés pour le paiement du prix de vente ; qu'il n'est pas plaidé que ces délais aient été préjudiciables au défendeur ; que ces délais ne constituent pas novation par substitution d'un débiteur à un autre ; que la novation ne se présume pas, et que l'intention de l'opérer doit être évidente (art. 1171, C. C.) ; que le créancier n'a point déchargé le défendeur lorsqu'il a donné ces délais au dit Gagnon, et partant que la demanderesse a toujours conservé son recours contre le défendeur ;

Pour ces motifs, considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, le casse et infirme, et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de \$218, balance du capital dû le 13 novembre 1886, et \$65.40 pour cinq ans d'intérêt sur cette somme à la date de l'assignation en cette cause, le 13 novembre 1897, avec intérêt sur ces deux sommes depuis cette dernière date jusqu'à parfait paiement, et les dépens, tant en révision qu'en première instance, dont distraction à M^{re} C. J. Brooke, avocat de la dite demanderesse.

Et ordonne le renvoi du dossier au tribunal de première instance.

COUR DE REVISION

31 octobre 1898.

Edmond Angers,

Demandeur,

vs

James T. Dillon, Défendeur.

Les faits de cette cause sont insérés dans les considérants :

La Cour, considérant que la traite du défendeur, en faveur du demandeur, sur

I. F. D. Black, trésorier de la cité, en date du 13 avril 1870, pour la somme de \$292.00 était, d'après la preuve, en reconnaissance et pour le paiement par le défendeur : 1o d'une somme d'environ \$50.00 pour effets vendus et livrés par le demandeur au défendeur, avant la dite date ; 2o d'une somme d'environ \$242.00 pour argents prêtés par le demandeur au défendeur, lors de la remise de la dite traite ou auparavant.

Considérant que la dite traite n'a pas opéré novation des dettes préexistantes, et n'a pu qu'interrompre la prescription déjà commencée à l'égard d'icelle ;

Considérant qu'une nouvelle prescription ayant commencé à courir à la dite date du 13 avril 1870, elle est aujourd'hui acquise au défendeur par le laps de cinq années écoulées depuis la dite date jusqu'à l'institution de l'action : 1o à l'égard de la dite somme de \$50.00 pour effets vendus et livrés ; 2o à l'égard de la dite somme de \$242.00 pour argents prêtés, attendu que le demandeur était commerçant et faisait le commerce de prêteur d'argent, qu'il a fait les dits prêts dans le cours ordinaire de son commerce, que sa créance est conséquemment commerciale et sujette à la prescription de cinq ans ;

Considérant qu'en ce qui regarde la prescription particulière applicable à une dette, c'est la personne du créancier et non celle du débiteur qu'il faut prendre en considération ; que, dans l'espèce, le créancier réclamant était lui-même commerçant, sa créance créée dans le cours de son commerce était commerciale, quoique son débiteur fut non commerçant, et que c'est la prescription applicable à la créance même qu'il faut appliquer. — 1 Supreme court reports, p. 390, Darling vs Brown ;

Considérant que, dans le jugement de la Cour de première instance qui a maintenu l'action ju-qu'à concurrence de la dite somme de \$242.00, avec intérêts de cinq ans à venir à l'institution de l'action, il y a erreur ;

Pour ces motifs seulement, casse et annule le dit jugement, et rendant celui que la dite cour de première instance aurait dû rendre, maintient le plaidoyer de prescription du défendeur, et renvoie l'action, avec dépens, contre le demandeur, tant en première instance qu'en révision, distraits à M^{rs} E. Maréchal, et Tascheran, avocats du défendeur.

Gauthier & Trudel,**Avocats****80, RUE ST-GABRIEL,****MONTREAL.**

C. S. M.

4 mars 1898.

L'hon. F. E. Gilman,

Demandeur,

vs

The Montreal Gas Company,

Défenderesse.

Confirmé en révision, le 31 octobre 1898.

Le demandeur réclame de la défenderesse le remboursement d'une somme de \$45.00 qu'il prétend avoir payée indûment à cette dernière compagnie et sans considération, et il allègue, dans sa déclaration :

2o "That in, and by a writing or letter missive dated the 30th of May 1894, issued by Defendant and addressed by it to plaintiff, the said defendant agreed to supply the said plaintiff at his residence, No. 111 St. Mathew street, in the city of Montreal, all the gas required by him from the first day of May 1894 at the same rate — if not lower — than the rate fixed and stated by the Consumers Gas Company, to wit at the rate of ninety-five cents per thousand feet and to allow plaintiff the use of one meter free ;

3o That plaintiff agreed to and accepted the said offer. . .

4o That this agreement so made between the plaintiff and defendant was duly acted upon and carried into effect during several terms of payment."

Le 1er février 1895, la défenderesse, pour la première fois, réclama \$1.30 par mille pieds pour le gaz d'éclairage et \$1 pour le gaz du poêle. Le demandeur paya sous protêt, institua de suite une action contre la défenderesse pour recouvrer le surplus payé et réussit en Cour de circuit contre cette dernière.

Après ce premier jugement, un état de compte fut envoyé chaque mois, par la compagnie défenderesse, au demandeur, par lequel on réclamait toujours \$1.30 par mille pieds de gaz d'éclairage et \$1.00 par mille pieds, pour le gaz à l'usage du poêle.

Le demandeur, pour ne pas voir enlever son gazomètre, — comme on le fait d'ordinaire quand l'état de compte n'est pas soldé, — paya sous protêt, à raison de \$1.30 et \$1.00 par mille pieds de gaz, jusqu'à l'institution de la présente cause.

Par sa défense, la défenderesse allègue ce qui suit, savoir :

3o "The effect of the offer contained in the said writing plaintiff's exhibit No. 1, was at most — when accepted, by plaintiff, — to oblige defendant to supply plaintiff of gas at 95 cents per one thousand feet and with one meter free, the whole from the first day of May 1894 till such time only as defendant should

notify plaintiff and make him aware that it would no longer supply him with gas at said last mentioned price and would no longer supply him with a meter free, whereupon defendant would become entitled to charge plaintiff for gas or meter such sums as it might then be entitled to charge under its contract with the said city.

Go On or about the first day of October 1894, the defendant delivered to plaintiff a notice — exhibit No. 1 — whereby he notified plaintiff that it brought the agreement to an end, and that thereafter it would charge him at the rate of one dollar and thirty cents per one thousand feet for lighting gas and one dollar and ten cents per one thousand feet for stove gas, and would also thereafter charge him the usual rate for the use of meters which defendant has ever since done, except that since the first day of May 1895, it has charged him at the rate of \$1.20 and \$1. in virtue of a new contract entered into between it and the said city of Montreal."

La défenderesse allègue, de plus, que si elle a été condamnée en Cour de circuit, c'est parce qu'elle n'a pas prouvé, alors, qu'elle avait mis fin au contrat en premier lieu mentionné.

JUGE :—

La Cour, considérant que, par le contrat intervenu entre les parties, en conformité au dit écrit ou lettre en date du 30 mai 1894, la défenderesse s'est obligée de fournir le gaz au demandeur et un compteur — meter — aux conditions y mentionnées, pour un temps indéfini ;

Considérant qu'aucune des dites parties pouvait mettre fin au dit contrat, en aucun temps, en notifiant l'autre partie qu'elle entendait y mettre fin ou y apporter tel changement qu'elle jugerait à propos d'y faire, sauf à l'autre partie dans ce dernier cas à accepter ou répudier tels changements, et refuser d'accepter tel nouveau contrat ;

Attendu que la défenderesse, dans le courant de février 1895, a intimé au demandeur qu'elle entendait mettre fin au dit contrat en élevant le prix du gaz à \$1.30 et \$1.00, et en chargeant pour le compteur, et a, là et alors, fourni au demandeur un état de compte par écrit pour les trois mois précédant immédiatement le 1er février 1895, en conformité à ses nouveaux prix ;

Que le demandeur, au lieu de cesser dès lors de faire usage du gaz, a payé son état de compte sous protêt, et ce, sous prétexte que le dit contrat intervenu entre les parties, en octobre 1894, avait toujours continué d'être en force et de lier les parties dans toute sa teneur ;

Considérant que le dit contrat a pris fin dès l'intimation faite par la défenderesse au demandeur, dans le mois de février 1895, — laquelle intimation a été répétée par la suite à chaque terme de paiement — et que, dès lors, il s'est formé entre les parties un contrat tacite obligeant le demandeur à payer à la défenderesse la valeur alors courante et commerciale du dit gaz et du loyer du dit compteur ;

Considérant que le demandeur n'a payé que ce qu'il devait à la défenderesse et ne peut avoir aucun recours en droit contre cette dernière ;

Considérant que le demandeur est mal fondé dans sa dite action, en faits et en droit ;

Maintien la défense de la défenderesse avec dépens et renvoie la dite action du demandeur avec dépens, desquels dépens distraction est accordée à MM. Béique, Lafontaine, Turgeon et Robertson, avocats de la défenderesse.

Avis de Faillites

Thomas Girard, fils, marchand général, de Napierville, a fait cession de ses biens.

"In re" Samuel Duncan, Montréal, failli, bordereau final de dividende sur le produit des biens-meubles préparé ; les collocations payables après le 21 novembre courant, chez les curateurs, MM. Lamarche et Benoit.

"In re" Métivier et Boivin, de Saint-Damien, Bellechasse, MM. Paradis et Jobin, nommés curateurs.

George Lavoie, marchand, de Saint-Octave de Métis, district de Rimouski, a fait abandon de ses biens.

J. Ahern et Cie, marchands de Newport, district de Gaspé, ont délaissé leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers.

"In re" T. Kenna et Cie, hôteliers, du Boit-de-l'Île, Alexandre Desmarteau est nommé curateur.

L. A. Perreault, marchand de chaussures, de Québec, a fait cession de biens.

"In re" J. B. Boisvert, de Saint-Hilaire, Québec, Alexandre Desmarteau est nommé curateur.

Ventes par les Shérifs

ARTHABASKA. — Angus Andrews vs George Andrews, esq. ; le numéro 132 du cadastre officiel du canton d'Irlande ;

vente le six décembre prochain, à dix heures du matin.

BEAUHARNOIS. — Narcisse Papineau vs Léon Dumouchel, és-nom et és-qualité ; numéro 197 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, avec bâtisses ; vente le six décembre prochain, à onze heures du matin.

BEDFORD. — John Farrell vs Zéphirin Ménard, fils ; numéro 82 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, de Stanbridge.

KAMOURASKA. — Narcisse alias Pierre Pelletier, de la paroisse de Saint-Louis de Kamouraska, cultivateur, vs Jules Bruno Michaud, du même lieu ; le tiers indivis de neuf terres et de certaines constructions, à Saint-Louis de Kamouraska ; vente le six décembre, à dix heures du matin.

MONTREAL. — L'Institution Royale pour l'avancement des Sciences, vs Dame Harlette Ricard alias Hattie Charlotte Ricard, et George Henry Tate, son époux ; lot de subdivision No. 34 de la resubdivision du lot No. 74 du lot officiel No. 1654 du cadastre du quartier St-Antoine de la cité de Montréal ; vente à Montréal, le neuf décembre prochain, à onze heures du matin.

La banque d'Hochelega vs Louis Chabot, de Saint-Henri ; un lot avec bâtisses, sur la rue Delinelle, sera vendu, le neuf décembre prochain, à dix heures du matin.

RIMOUSKI. — La fonderie de Plessisville, vs Arsène Hudon et Paschal Hudon, tous deux de Saint-Donat, Rimouski ; un emplacement de trois arpents de superficie, avec maison, moulin à soie et autres bâtisses, à Saint-Domat, moins les machines, machineries, poulies, courroies, etc. ; vente le six décembre prochain, à dix heures du matin.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens

Dame Rose-Alba Préfontaine, de Montréal, vs David Lanthier, du même lieu ; séparation de biens.

J. O. Lacroix,
Procureur de la demanderesse.

Dame Adèle Brossard, de Montréal, vs Edmond Lefebvre, agent, du même lieu ; séparation de biens.

Beaudin, Cardinal, Loranger et St-Germain,
Procureurs de la demanderesse.

Dame Roséline Martel, de Sainte-Ma-

rie de Monnoir, vs François Vigeant, cultivateur; séparation de biens.

H. E. Poulin,
Procureur de la demanderesse.

Dame Rose Delima Lague, de Marieville, vs Napoléon Meslier, commerçant, du même lieu; séparation de biens.

H. E. Poulin,
Procureur de la demanderesse.

L'UNION DES DEUX CANADAS

1841-1867, PAR L.-O. DAVID

Le livre de M. L.-O. David, "L'union des deux Canadas," promis depuis si longtemps et attendu avec tant d'impatience, est enfin publié. La réputation de l'auteur, comme écrivain, n'est plus à faire; qu'il nous suffise de dire que c'est une oeuvre magistrale où l'élégance du style ne le cède en rien à la largeur des idées.

M. David a puisé ses renseignements aux sources officielles, et ses appréciations, dégagées de toute fiction, sont marquées au coin de la plus stricte impartialité. Il nous donne des biographies très complètes des hommes politiques qui ont joué les rôles les plus importants à cette époque mouvementée de notre histoire; citons entr'autres celles de Lafontaine, Morin, Baldwin, D.-B. Viger, Neilson, etc., etc. En les lisant, on ne cesse d'admirer ces grandes figures animées du plus pur patriotisme et qui ont tant fait pour leur pays.

Dans la seconde partie, il est surtout question de la Confédération et des circonstances qui se rattachent à son établissement. On y suit dans tous leurs détails la marche des événements et les causes qui ont provoqué cette évolution dans notre existence comme peuple. Les biographies des pères de la Confédération se déroulent devant nous comme un vaste panorama et le lecteur a à sa disposition de nombreux extraits des discours qui furent prononcés en faveur ou contre le projet, lors de sa discussion.

Il est donc inutile d'insister sur le fait que c'est un ouvrage d'une haute portée et d'une importance considérable, puisqu'il s'agit d'une des plus belles phases de notre histoire. Cet ouvrage n'est pas seulement destiné à ceux qui s'occupent activement de politique, il devrait se rencontrer dans toutes les bibliothèques, et les maisons d'éducation, où l'on s'occupe tant soit peu du passé et du présent de notre pays, devraient le mettre entre les mains de leurs élèves.

Le volume est imprimé sur papier de luxe et sort des ateliers de la maison

EUSEBE SENECALE ET CIE, ce qui veut dire que sa toilette typographique ne laisse rien à désirer. Il contient 350 pages format grand in-8. Voir l'annonce dans une autre colonne.

La cité de Sherbrooke désire amender sa charte (55-56 Viet., chap. 51) et s'adressera à la prochaine session de la législature, pour obtenir les modifications projetées.

Lisez les "Causes Célèbres", que nous reproduisons à la fin de ce numéro.

W. A. BAKER,
AVOCAT

97, RUE ST-JACQUES
Bâtisse Banque du Peuple,
Chambres 69 et 70

J. E. GRAVEL,
COMPTABLE

Chambre 68, 97 RUE ST-JACQUES
Comptabilité,
Perception de Créances, Assurances.

Charbonneau & Prieur,
Ingénieurs Civils
Arpenteurs et Solliciteurs de Patentes
BUREAUX:
15 Cote St-Lambert, Montréal

J. T. R. Loranger
AVOCAT
1608 NOTRE DAME

Tel. Bell 3190.

Tel. Mar. h. 835.

G. A. MONETTE,
ARCHITECTE ET EVALUATEUR.
Chambre 66,
97, RUE ST-JACQUES, MONTREAL.

DeCELLES & DUROCHER

HUSSIERS

Cour Supérieure

" Banc de la Reine

No 8

Cote Place d'Armes

BAILLIFFS

Superior Court

Queen's Bench

No 8

Place d'Armes Hill

MONTREAL.

Achat et collection de Créances et Jugements dans les provinces de Québec et Ontario.

Pour vos photographies
ALLEZ CHEZ

HENRI LARIN

Artiste-Photo

Les photographies qui sortent de cette maison sont remarquables par leur fini.

BOVRIL

Donne la Vigueur

Et est un excellent préventif contre les

RHUMES, FRISSONS

— ET —

TOUTES AUTRES INDISPOSITIONS QU'OCASIONNE LA FROIDE SAISON.

Demandez-le à votre Pharmacien ou à votre Epicier.

Veuillez découper cette annonce et nous l'envoyer et nous vous ferons parvenir le WHONHART'S GREAT WAR PUZZLE.

BOVRIL, LIMITED,

27, Rue St-Pierre, Montréal.

CAUSES CÉLÈBRES

LES CHAUFFEURS

LA BANDE D'ORGERES

Suite.

"Ainsi, un moyen que la justice employait autrefois contre le crime pour lui arracher, au profit du public, le nom de ses complices, le moyen que l'humanité a justement proscrit malgré son utilité, le crime lui-même l'a saisi; juge et bourreau, il commande par la force et par les supplices."

La raison l'emporta, bien que déguisée sous des ornements d'éloquence emphatique, et le Directoire fut enfin armé de la loi du 20 nivôse an VI.

Restait à en faire un énergique usage. Trop souvent préoccupé des nécessités de la situation extérieure et des besoins de sa conservation personnelle, le Directoire s'appliqua beaucoup plus à combattre la contre-révolution par la dictature, la déportation et l'ostracisme, qu'à nettoyer le pays des bohémiens armés qui le parcouraient en maîtres.

Nous trouvons dans le "Mouleur" du 16 février, 1798, la note suivante qui nous montre le gouvernement central réduit, pour ainsi dire, à la défensive.

"La police a pris les mesures les plus vigoureuses pour faire arrêter et punir les brigands qui s'étaient organisés sous les murs même de Paris. Beaucoup d'entre eux sont signalés. On est à leur recherche. Le général Lemolne, commandant la dix-septième division militaire, a placé de forts détachements dans toutes les communes qui environnent Paris, avec ordre de faire des patrouilles jour et nuit pour protéger les voyageurs et les voitures publiques, et assurer la tranquillité des citoyens. Indépendamment de ces détachements, chaque régiment de cavalerie en garnison à Paris fait pendant toutes les nuits des patrouilles à deux lieues de rayon. Toutes les troupes sont sur pied dans l'étendue de la division, et des forces considérables peuvent, au premier signal, se porter sur tous les points."

Telle était l'impuissance de l'autorité quand le directeur du jury de Chartres et le président du tribunal criminel d'Eure-et-Loir donnèrent l'exemple d'un procès énergiquement et habilement instruit.

Ce ne fut qu'au bout de dix-huit mois de travaux continus que le citoyen

Paillart put rédiger l'acte d'accusation contre les prévenus d'Orgères.

La collection complète des crimes et délits imputés à la bande, fut présentée au jury d'accusation le 19 vendémiaire an VIII, par le directeur du jury en exercice, Marnois.

Ce jury, après examen, déclara qu'il y avait lieu à sévir contre quatre-vingt-deux prévenus présents, et contre cent trente-trois contumaces. Trois seulement furent acquittés. Soixante-quatre autres, morts depuis leur arrestation, furent seulement dénommés dans l'acte d'accusation.

Saisi, comme directeur du jury, de la connaissance de l'affaire, par jugement d'attribution du tribunal de cassation, le citoyen Paillart avait dû, d'après la nature du procès, ne dresser qu'un seul acte d'accusation, ainsi que l'article 233 de la loi du 3 brumaire an IV lui en donnait la faculté.

Mais les crimes étant très-nombreux, pour en présenter le tableau clair et précis, il ne pouvait mieux faire que de les y classer chacun dans un paragraphe particulier, avec l'analyse des charges et les noms de ceux des prévenus que son instruction lui avait indiqués jusqu'alors comme en étant plus spécialement les auteurs ou les complices.

De son côté, pour établir l'ordre qu'exigeait un procès aussi immense, le président Liendon crut devoir entendre séparément les accusés avant leur mise en jugement, non-seulement sur les différents paragraphes dans lesquels chacun d'eux se trouvait impliqué, mais aussi sur des délits compris en d'autres paragraphes, à mesure que ce commencement d'instruction faisait entrevoir qu'ils y avaient pris part, quoiqu'ils n'y fussent pas désignés.

Cette opération première ne produisit pas moins de quatre cents interrogatoires. Les débats ayant aussi plus tard indiqué quelques-uns des accusés comme auteurs ou complices de crimes énoncés en d'autres paragraphes que ceux où ils figuraient le président estima qu'il devait également être présenté des questions contre eux, pour raison des uns et des autres.

Le citoyen Liendon fondait son opinion sur ce qu'il s'agissait ici d'une véritable bande à laquelle était attribuée en général la longue série de crimes énumérés en l'acte d'accusation.

En second lieu, de ce que le jury d'accusation avait prononcé par une seule et même déclaration contre tous les accusés, il concluait que, si, sans partialité, on pouvait soupçonner celui qui avait fait partie de la troupe d'en avoir

partagé tous les crimes, quoique dans l'origine il n'eût été compris que pour lui seul dans un des paragraphes de l'acte d'accusation, l'instruction l'ayant ensuite fait reconnaître comme coupable de plusieurs autres délits portés ailleurs dans le même acte, il s'en trouvait accusé par le fait, et qu'il devait être aussi posé des questions contre lui pour raison de ceux-ci.

Cette opinion fut aussi celle du président de la section criminelle du tribunal de cassation, le citoyen Vieillard, qui, dans son rapport, témoigna le regret, qu'exprima aussi le substitut du commissaire portant la parole, "qu'on se fût borné à instruire chaque fait isolément, et à poursuivre chaque accusé sur les faits qui lui étaient personnels."

Le plus grand crime était l'association: tous les associés étaient complices les uns des autres; les délits étaient connexes.

Cette manière d'envisager l'affaire ne fut point partagée par le tribunal de cassation; le président dut donc renoncer à poser des questions préliminaires sur le fait d'association, et il en devait résulter que plusieurs accusés dont la condamnation n'eût pas été douteuse, puisqu'ils reconnaissaient eux-mêmes avoir fait partie de la bande, furent acquittés par le jury, qui n'eut pas à répondre sur ce point.

Dans le nombre énorme d'attentats à la sûreté publique, le magistrat instructeur ne put donc s'attacher qu'aux crimes et délits qui n'étaient pas dans les termes de la prescription établie par la loi.

Le 7 vendémiaire an VIII, une ordonnance de "soit communiqué," rendue par le directeur du jury de l'arrondissement de Chartres, fut suivie d'une ordonnance de traduction, par un seul et même acte d'accusation, devant un jury spécial d'accusation, des prévenus composant la bande d'Orgères. L'ordonnance fut rendue conformément aux termes de l'article 243 de l'acte constitutionnel, et de l'article 140 du Code des délits et des peines. Les considérants de l'ordonnance déclaraient que les délits étaient connexes, et que l'article 234 du titre III du livre II du Code des délits et des peines, défendait à tout directeur du jury, à peine de nullité, de diviser en plusieurs actes d'accusation, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvaient en même temps produites devant lui.

Ces préliminaires établis, on dressa la liste des jurés.

Un réquisitoire ordonna que tous les accusés seraient réunis, pour se concerter ensemble sur le choix des jurés, dont le tableau leur avait été notifié la veille, et exercer les récusations dont ils conviendraient. Le réquisitoire avait prévu les mesures à prendre pour que cette réunion pût avoir lieu "sans danger pour la sûreté publique et pour les moeurs."

Un détachement de hussards et un peloton de gendarmes, sabre en main et le pistolet au poing, furent placés en bataille à chacune des issues de la cour de la prison. Des sentinelles furent postées à toutes les fenêtres donnant sur la cour, le fusil chargé et armé. Sous cette garde, que rendaient nécessaire leur nombre et leur audace, les bandits d'Orgères commencèrent une délibération tumultueuse, dans laquelle on s'occupait beaucoup plus de recommandations spéciales pour les interrogatoires publics, de menaces à l'adresse des faux-frères, d'échanges d'argent et de tabac que de la question à l'ordre du jour. Chat-Gauthier fut chargé de notifier, après deux heures de tumultueux pélemèle, l'opinion des accusés.

La réponse, portée par l'éloquent interprète des chauffeurs d'Orgères au juge du tribunal criminel, fut que les accusés ne voulaient point de "laboureurs" pour jurés; que l'affaire était trop délicate et trop embrouillée; qu'ils voulaient des "hommes de loi," ou des "gens instruits."

Quant aux femmes, elles déclarèrent, par la bouche de la Monchien, "qu'elles feraient ce que les hommes feraient," "ce qui n'est point une récusation positive," fit observer, dans son procès-verbal, le digne juge au tribunal criminel.

Ainsi, les chauffeurs d'Orgères condamnèrent d'une voix unanime l'institution naissante du jury. Ils avaient quelque raison, peut-être, pour n'avoir pas une confiance illimitée dans l'impartialité des laboureurs.

Le tout finit par un tirage au sort et par un appel nominal des accusés, à chacun desquels on demanda ses récusations particulières.

On n'observa pas moins la légalité à l'égard des femmes.

Sur les quatre-vingt-deux accusés, il y avait trente-sept femmes. Les crimes imputés en commun à tous ces accusés étaient de nature à entraîner la peine capitale, il y avait lieu à appliquer l'article premier de la loi du 23 germinal an III, qui statuait :

"A l'avenir, aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement, qu'il

n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte."

Une visite scrupuleuse démontra qu'aucune des accusées ne pouvait invoquer le bénéfice de la loi.

Comme nous allons, à l'issue du procès, retrouver ces trente-sept compagnes des rouleurs de la Beauce et du Gâtinais, il sera bon d'en dresser ici la liste.

Marie-Catherine Goussard, veuve de François Pousineau, dit Lapatoche.

Marie-Rose Robillard, femme de Pierre Bouilly, dit le père Lapierre, ou Sans-Chagrin ;

Marie-Thérèse-Victoire Lange, femme de François-Théodore Pelletier ;

Marguerite Dollifard, veuve de Jean-Louis Legrand ;

Marie-Thérèse-Victoire David, veuve Michel, dit Mignon ;

Anne Savigny, femme de Pierre Mongendre père ;

Marie-Autoimette Provenchère ;

Marie-Victoire Lavoire ; dite la Belle-Victoire ;

Marie-Agnès Habit, dite la belle Agnès ;

Marie Trouvé, dite la Rose, femme de Julien Lebretton ;

Brigitte Robillard, veuve de Delouis ;

Marie-Rose Bignon, femme de Jean Auger, dit le Beau-François ;

Marie Bignon, dite Manette, concubine de Jean Auger, dit le Chat-Gauthier ;

Louise-Félicité Sergent, concubine d'Alexandre Morand ;

Marie-Françoise Monchien, dite Manette la Monchien ;

Elisabeth Tondou, femme d'André Monnet, dit André Berrichon ;

Marie-Louise Dupont, dite la Borgnesse ;

Marie Duveau, femme de Charles Cosson, dit Chobuche ;

Marie-Louise Lemaire, femme Lacleche ;

Marie-Joséphine Lécuyer, dite la Grélie ;

Jeanne Delaunay, femme de Jean Bouilly, dit Breton-le cul sec, ou Sans-Chagrin ;

Catherine Lambert, dite la Putain-de-Saclas ;

Marie-Jeanne Rousseau, femme de Pierre Thévenot ;

Marie Thomas, concubine de Gervais-Pierre Morel, dit le Normand-de-Rambouillet ;

Marguerite Lorin, femme de Pierre Legrand ;

Catherine Davoine, femme de Jacques Riebard, dit le Borgne-du-Mans ;

Marie-Marguerite Chavigny, femme de Denis David ;

Héloïse Duval, veuve de François Murabou ;

Marie-Anne Bontrouche, veuve de Jean Voiteau, dit St-Jean ;

Elisabeth Lafué, femme de Duchesne ;

Marie-Anne Pichard, dite la Nègresse ;

Héloïse Croisé, dite Thérèse-d'Orgères ;

Marie-Catherine Jolsneau, dite Ju Laborde ;

Madeleine Bernet, dite la Grande-Marie ;

Marie-Suzanne Pochard, femme de Jean-François Guenet ;

Marie-Nicole Marchand, veuve de Louis Bonhou, dit Beou.

Quand s'ouvrit le procès d'Orgères, Chartres était devenu le rendez-vous de tout ce que les départements environnants contenaient de citoyens pabibles, curieux de voir dans toute sa majesté l'appareil si longtemps oublié de la Justice.

Le vieux monument féodal de la ville de Chartres, antique demeure des empereurs, des chevaliers de Malte et des templiers, avait été approprié récemment aux besoins du service du tribunal criminel. C'est par le procès d'Orgères que fut inaugurée la destination nouvelle de cet édifice, qui sert encore aujourd'hui de Palais-de-Justice.

Un vaste amphithéâtre circulaire, en gradins, partant de la porte principale d'entrée, et descendant jusqu'à la barre du tribunal, y avait été construit, et des tribunes avaient été percées dans les murs.

Un espace considérable et une salle énorme avaient été attribués aux témoins ; cinq cent quatre-vingt-quatorze témoins avaient été assignés ; pour l'autre eux manquèrent à l'appel. C'étaient presque tous des laboureurs, des vigneron, des fermiers, des garçons et des filles de ferme, des aubergistes.

Le jury spécial était composé extraordinairement de douze jurés, de trois jurés adjoints et de trois autres jurés suppléants. Ces dix-huit jurés furent tirés au sort parmi trente citoyens choisis par le président Lendon, par le sub-stitut du commissaire du gouvernement, près le tribunal criminel et par les administrateurs municipaux de la commune de Chartres, les citoyens Blondé et Supersac.

Le jury était ainsi composé :

Jurés : les citoyens Chandeau, propriétaire à Chartres ; Huart-Lamarre, propriétaire à Chartres ; Claye, propriétaire à Bu ; Pétey, propriétaire au Coudray ; Brochart-Bazin, propriétaire à Chartres ; Joffet, ancien inspecteur de police, demeurant à Champfol ; Morice, propriétaire à Nogent-Rouelbois ; Fourré, ex-officier municipal à Chartres ; Doulay, marchand, rue des Changez, à Chartres ; Robinet, marchand, rue St-Michel, à

Chartres ; Gallas, propriétaire à Digny ; Desgorces, marchand, rue de la Décade, à Chartres ;

Jurés-adjoints : Loiret, propriétaire à Limeau ; Guillet, propriétaire à Souancé ; Hecquet-Amoteau, marchand à Dreux ;

Jurés-suppléants : Leleu, propriétaire à Berchères, près Dreux ; Beaulieu-Petit, propriétaire à Gorget ; Théroulin, cultivateur à Villers.

C'est pour plus d'une raison que nous avons conservé les noms de ces estimables citoyens. D'abord, si l'on songe à l'incroyable lâcheté des juges dans plusieurs départements de la France, à l'époque dont nous retraçons l'histoire, il n'est pas sans intérêt de rapporter les noms de ces hommes, dont il nous serait difficile aujourd'hui de bien comprendre le courage, qui osèrent condamner les brigands d'Orgères. C'est qu'en effet, il ne manquait pas, dans les autres parties de la République, de citoyens prêts à faire, par terreur et par égoïsme, cause commune avec les perturbateurs féroces de l'ordre public. Les annales de la justice criminelle, sous le Directoire, nous montrent plus d'un jury acquittant scandaleusement des assassins reconnus.

Et puis, n'est-il pas curieux de voir quelle opinion les bandits eux-mêmes se faisaient de la justice. Les récusations, au nombre de cinq, portèrent principalement sur les petits cultivateurs illettrés, sur un tanneur de Châteaudun, sur un vigneron débitant de vin et de liqueurs. Ces hommes, dégradés par le crime et par le vice, comprenaient confusément qu'ils trouveraient encore plus d'impartialité parmi les propriétaires intelligents que dans les conditions sociales plus voisines de leur propre classe.

Les choses ainsi disposées, le tribunal entra en séance. Il était ainsi composé : président, Gilbert Liendon ; juges : Barbet, juge au tribunal civil, faisant fonction de juge au tribunal criminel, et, en remplacement des citoyens Marnols, Brédif et Delacroix, les citoyens Bausser, Bergeron et Simon ; juges suppléants Marquis et Boulin.

L'audience ouverte, le greffier Duquesnay donna lecture de l'acte d'accusation. C'était un travail démesuré encore aujourd'hui remarquable par sa clarté, sa méthode, sa logique de déductions. Le magistrat qui l'avait rédigé, le citoyen Paillart, nommé plus tard juge au tribunal criminel d'Orne-et-Loir, avait su s'y frayer une route au milieu d'un labyrinthe d'informations contradictoires et confuses.

L'acte d'accusation contenait quatre-vingt-quinze paragraphes, se rapportant chacun à un délit spécial. Un vol de mou-

choirs, un larcin de fromages mous et de vieux oing y étaient scrupuleusement relatés, à côté des horribles assassinats de Gautray ou du Millouard. La part était faite, dans chacune de ces affaires, à chaque accusé, avec un soin scrupuleux et une conscience minutieuse.

La table des pièces à conviction présentait le même spectacle que l'acte d'accusation. A côté d'un vieux chapeau à trois cornes, d'une pipe de plâtre cassée, vulgairement appelée brûle-gueule, d'un pe-en-l'air en indienne, des vêtements ensanglantés, des chemises portant encore les traces affreuses des coups mortels du couteau ou du couteau. Les os du petit gars d'Etrechey figuraient au milieu de ce sinistre bric-à-brac. Il avait fallu plusieurs voitures pour charrier au greffe cette énorme masse d'objets.

Nous n'avons pu avoir un instant la pensée de promener le lecteur à travers les mille incidents des débats. Il n'y retrouverait que les éternelles dénégations des bandits, que les aveux déjà cent fois renouvelés du Rouge-d'Auneau, du Borgne-de-Jouy, du Borgne-du-Mans, et de quelques-uns de leurs complices. Il nous faudrait faire passer encore devant ses yeux chacun des crimes que nous lui avons racontés.

Contentons-nous donc de rapporter le discours prononcé par le président Gilbert Liendon, après la lecture de l'acte d'accusation. Il y a, dans le ton de ce document, toute la révélation d'un état social nouveau, mais on y entend en quelque sorte l'écho des temps troublés qui viennent de finir.

Nous dirons tout à l'heure ce qu'était le président Liendon.

"Accusés, dit-il,

"Il est enfin venu pour vous, ce jour tout ensemble rassurant et redoutable, mais, dans tous les cas, depuis si longtemps prévenu par vos propres demandes, sollicité par la justice et réclamé par la société entière.

"Deux ans à peu près se sont écoulés depuis que, prévenus des délits les plus graves, environnés des soupçons les plus odieux, vous avez vu, les uns et les autres, votre liberté justement sacrifiée à l'intérêt public et à la sûreté générale.

"Dans cet espace de temps si long en lui-même et bien plus long encore pour le malheur et la captivité, déjà l'on vous a fait, avec autant de persévérance que de succès, parcourir l'inextricable dédale des préventions multipliées qui pesaient sur vous.

"Dans l'acte d'accusation qui vient de vous être lu, vous avez pu saisir le détail pénible pour des coupables, affreux pour ceux qui ne le seraient pas, des crimes qui vous sont imputés, et que depuis

ont paru confirmer, et vos propres aveux et l'examen ultérieur de votre immense procédure.

"Assassinats, incendies, vols sur les grands chemins, dans l'intérieur des maisons, avec effraction, pendant la nuit, avec des armes meurtrières ; violences et attaques meurtrières à dessein de voler et de tuer ; vols ; vols d'effets exposés dans les foires et dans les campagnes sur la foi publique ; tentatives d'assassinats et de vols ; en un mot, brigandages de toute espèce, dont les moindres sont, en apparence, d'avoir acheté ou reçu gratuitement, et aussi reculé sciemment partie des effets volés.

"Telles sont les atrocités diverses accompagnées de circonstances plus ou moins odieuses, et ainsi plus ou moins aggravantes pour les uns ou pour les autres dont vous êtes collectivement accusés.

"Loin de nous de rien présumer à l'avance sur le degré de conviction à résulter des débats auxquels vous allez être soumis. Loin de nous aussi de vous dissimuler les impressions douloureusement partagées par tous ceux que, dans cette enceinte anguste, a surpris ou effrayé le récit des attentats dont on vous charge.

"Eh quoi ! pour la plupart, si jeunes encore, vous auriez pu faire, dans la carrière du mal, des progrès aussi marqués et aussi rapides. Quoi ! nés presque tous dans ces classes de la société que leurs travaux utiles lui rendent si précieuses, comment en auriez-vous préféré la haine à l'amour et la crainte à la confiance ? Comment en seriez-vous devenus les fléaux par vos crimes, tandis que vous pouviez en être les soutiens par vos services ?

"Ainsi donc, étrangers à la société, au sein de la société même, les droits du sang et de la nature, les affections si douces de la reconnaissance et de l'amitié, cette sorte d'intérêt tendre et religieux qu'inspirent l'enfance et la vieillesse, le respect pour la sûreté des personnes ou des propriétés, aucun de ces liens précieux, enfin, n'aurait pu vous rattacher à la grande famille à laquelle vous apparteniez ; et vous en auriez déchiré le sein à proportion de ce qu'il s'ouvrait pour vous recevoir !

"Au reste, quel que vous soyez les uns et les autres, quelque soupçons qui placent sur vous, croyez que dans ce temple de la justice où vous êtes reçus, jamais la prévention et la haine ne tiendront la balance où vont être pesées les actions de votre vie ; l'humanité est dans nos coeurs, la douceur sur nos lèvres, la vérité dans nos discours et l'équité dans nos décisions.

"A nous appartient la discussion et l'examen de vos fautes ; à votre propre

conscience et à la loi est réservé d'en faire justice. Ecoutez les cris impérieux de l'une, respectez les décisions impartiales de l'autre ! Tout ici vous en impose l'obligation la plus inévitable.

"L'appareil imposant qui nous environne, le concours immense qui nous presse, les fonctions augustes que nous remplissons et dont nous sommes comptables à la société, doivent commander pour nous le respect à chacun de vous.

"A des questions faites sans aigreur, vous répondrez sans amertume. Sans doute les détails seront fatigants, mais ils sont indispensables ; les aveux seront pénibles, mais ils sont nécessaires. L'attente de ceux-là, la vérité de ceux-ci, deviendront des moyens de justification pour l'innocent, et prépareroient pour le coupable cette sorte de commisération due au malheur, même quand il est mérité ; et, peut-être, concilieront à la plupart la clémence des jurés devant lesquels vous comparez.

"Extraits, par le sort, de la liste de ceux des habitants de cette commune et du département investis, les uns et les autres, de l'opinion publique la plus favorable et la mieux méritée, recommandables par leurs qualités, autant que distingués par leurs lumières, ces jurés, confirmés par vos propres choix, ont, à l'épanchement entier de vos âmes, les droits les plus incontestables, en même temps qu'ils en ont d'égaux, et à l'estime du tribunal, et à celles de leurs concitoyens."

Puis, se tournant vers les bancs des jurés, le président ajouta :

"A quelles fonctions augustes vous êtes appelés, citoyens jurés ! quelle tâche pénible, mais importante la France, l'humanité et la justice vous imposent ! L'affaire qui va s'instruire devant vous est telle, qu'aucun tribunal, peut-être, n'en a encore eu de semblable.

"La renommée, qui se charge de publier les bonnes ou les mauvaises actions des hommes, et d'exténuer ou d'exagérer à son gré l'horreur des uns ou la gloire des autres, la renommée a porté dans toutes les contrées de la République le bruit de cette discussion solennelle. De toute part, les yeux se fixent, et sur ceux qui en sont les objets, et sur ceux qui doivent en devenir les arbitres.

"Dépouillés de toutes préventions propres ou suggérées, étrangers à l'opinion publique elle-même, vous consentirez à ne pas la prendre pour règle de vos décisions, et vous daignerez vous rappeler combien les archives du malheur offrent d'exemples de ses déplorables erreurs.

"Il n'appartient aux jurés, ni de prononcer les jugements, ni de fixer les peines, mais leurs déclarations préparent

les uns, amènent l'application des autres.

"S'il en est ainsi, citoyens jurés, vous ne manquerez pas d'examiner avec une attention soutenue les charges portées contre les accusés, et résultant, soit de l'acte d'accusation, soit des procès-verbaux et des autres procès servant à constater les délits.

"Dans la droiture de vos âmes encore, vous poserez les dépositions orales des témoins, les réponses et les défenses des accusés. Rien de ce qui peut diriger votre opinion ou éclairer votre conscience ne vous échappera ; pas même un seul de ces mots, de ces gestes, qui, indifférents pour le vulgaire, en général, sont du plus haut prix pour des jurés en particulier, parce que souvent ils décelent à leurs yeux, et désignent à leurs convictions l'innocence ou la culpabilité d'un prévenu.

"Ainsi ne sera pas perdu pour les accusés ce bienfait inappréciable de notre législation criminelle, l'avantage d'être en présence de leurs juges, et de pouvoir discuter, pour ainsi dire avec eux, chacun de leurs chefs de blâme ou de leurs motifs d'apologie.

"Comme, dans une affaire aussi immense, il serait possible que l'homme même le plus appliqué oubliât quelques faits intéressants, soit à charge, soit à décharge, la loi permet aux jurés, pour aider leur mémoire, de prendre des notes. Vous userez donc de cette faculté, citoyens jurés, en observant cependant, que la discussion n'en soit jamais interrompue. Nous vous invitons d'autant plus à rédiger et à recueillir provisoirement les observations qui vous paraissent intéressantes, que, faites avec le discernement dont vous êtes capables, elles vous seront d'une véritable utilité, lorsqu'il s'agira de donner votre déclaration sur les questions qui vous seront proposées.

"Ces questions ne doivent jamais être remises aux jurés qu'après la clôture entière des débats, mais vous pouvez les pressentir d'avance.

"Elles auront nécessairement pour objet de savoir d'abord si le fait de l'accusation est constant ou non ; en second lieu, si l'accusé est ou non convaincu de l'avoir commis ; en troisième lieu, toutes les questions qui peuvent déterminer l'intention dans laquelle le fait a été commis ; ensuite, toutes celles sur le plus ou moins de gravité du délit, lorsqu'il renferme des circonstances indépendantes entre elles, telles que dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction et escalade, ou avec violences, par plusieurs personnes armées, sur un chemin, ou dans une maison habitée, ou dans un

terrain clos et fermé, tenant immédiatement à la maison ; si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes ; s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison ; si les violences ont laissé des traces, telles que blessures, brûlures et contusion ; en un mot, si elles ont été commises à dessein de tuer ; enfin, dans le cas d'homicide, s'il a été commis volontairement, avec préméditation, précédé, accompagné ou suivi de vol ou d'autres crimes.

"La trop grande série de crimes énoncés en l'acte d'accusation nécessitera la position de toutes ces différentes questions, et de beaucoup d'autres encore, auxquelles les débats et les défenses respectives de chacun des accusés pourront donner lieu.

"Ainsi, comme vous aurez à faire sur chacune de ces questions une déclaration distincte et séparée, nous ne saurions trop vous recommander de rapprocher avec soin, et aussi avec la sagacité qui vous caractérise, toutes les circonstances résultant pour ou contre chacun des accusés. Aucun n'est à négliger ; spécialement devrez-vous fixer votre attention sur celles qui vous paraîtront propres à asseoir au fond de vos cœurs cette intime conviction que la loi vous charge d'énoncer, et à laquelle seuls les accusés pour leur compte, et la société entière pour le sien, doivent s'en rapporter.

"Cette multiplicité des devoirs auxquels vous êtes appelés, citoyens jurés, ne vous était pas étrangère ; et, sans doute, votre sagesse les avait prévus, en même temps que votre conscience les avait posés.

"Cependant, pardonnez à mon zèle d'avoir pris le soin de vous en tracer ici la légère esquisse. La nature de l'affaire, le nombre des accusés, la longue et affreuse suite des crimes dont ils sont chargés ; tout paraissait imposer l'obligation de nous prévenir et de nous éclairer mutuellement.

"Après un juste hommage rendu à vos dispositions, citoyens jurés, le tribunal vous doit, et vous fait par moi organe, la profession publique des siennes propres.

"Préparés par un long et pénible travail, à un travail plus long et plus pénible encore, nous chercherons à en alléger pour vous les difficultés et l'ennui. Tous ici nous devons tendre à la découverte de la vérité ; mais c'est à moi à vous la faciliter.

"Pour vous, ô mes concitoyens ! que peut-être le noble motif de venir punir l'horreur du crime dans la considération des excès auxquels il porte, et des maux qu'il entraîne, amène dans cette enceinte, rappelez-vous qu'elle est le temple de

la justice, et que, par là même, tout y commande la décence et imprime le respect.

"La tranquillité la plus paisible, le silence le plus religieux doivent régner parmi vous et dans vos rangs.

"Admis à nos séances, vous n'en êtes pas moins étrangers à nos fonctions, et il ne vous conviendrait pas plus de vous en mêler que d'en troubler l'exercice.

"Parmi les longues et nombreuses discussions qui s'ouvriront devant vous, quelques-unes étonneront vos esprits ou toucheront vos cœurs, d'autres satisferont votre curiosité ou exciteront votre indignation.

"Dans tous les cas, abstenez-vous de tous signes d'approbation ou de blâme.

"Sans mépriser vos applaudissements, nous ne les mentionnons pas, et, dans notre position relative, il serait aussi ridicule à nous d'affecter les recherches de la vanité, qu'à vous de la flatter.

"Par rapport aux marques de défaveur, sur qui dans ces lieux prétendriez-vous les faire tomber ? Serait-ce sur les ministres de la justice ? Mais, quels qu'ils puissent être, ici l'importance de leurs fonctions commande pour eux la considération. Laissez à l'intelligence des uns, au zèle des autres, à la probité de tous à les pénétrer de leurs devoirs ; croyez qu'ils mettent assez de prix à vos égardis pour désirer de les obtenir ; que pour eux, la plus grande des peines serait de ne pas y réussir, et surtout d'être obligés de faire usage des moyens que la loi met dans leurs mains pour y parvenir.

"Serait-ce, enfin, sur les accusés à leur tour que vous viendriez cruellement déverser le sarcasme du mépris ou le fiel de la haine ? Mais, responsables de leurs actions, ou si vous voulez de leurs forfaits, à la société entière, ils n'en sont comptables à aucun individu en particulier. Ils ont pu violer les lois de l'humanité et celles de leur pays ; mais toutes ici les pressent sous leur sauvegarde sacrée.

"D'ailleurs, n'ont-ils pas contre vos attaques une égide plus forte et plus auguste encore, celle du malheur ? En est-il, en effet, de plus terrible que de s'être mis en opposition avec ses devoirs, et en guerre ouverte avec soi-même et la société ?

"Pénétrés, les uns et les autres, de ces vérités, nous saurons allier la commiseration au blâme, adoucir l'un par l'autre, faire à la première éviter l'écueil de la faiblesse, à l'autre celui de la dureté ; et jamais de l'indignation due au crime nous ne passerons à la haine inutile contre ceux qui l'auront commis."

Ce n'est pas sans motif que nous avons rapporté cette allocution du président du tribunal criminel de Chartres. C'est, en effet, un monument judiciaire, qui caractérise admirablement une époque. Au milieu d'amplifications ampoulées, il est évident que l'ancien esprit de la magistrature française s'y recherche lui-même et s'y retrouve quelquefois. L'esprit, sinon le style, en est du meilleur aloi. Mais on y sent en même temps l' inexpérience, de formes judiciaires oubliées, l'essai de formes nouvelles, le souvenir de traditions majestueuses, le commencement d'une tradition nouvelle.

Le citoyen Gilbert Liendon est une figure curieuse à étudier, dans l'histoire judiciaire de la France.

Après la journée qui avait vu la chute de la Commune et des Dantonistes (1er avril 1794), Couthon, le terrible paralytique, était venu demander à la Convention une loi nouvelle, propre à débarrasser la justice révolutionnaire du peu d'entraves qui l'embarrassaient encore. Jusque-là, le tribunal révolutionnaire avait aveuglément obéi au mot d'ordre des tyrans populaires : royalistes, montagnards, il avait tout frappé sur un signe. Mais, enfin, il y avait encore quelques formes, quelques lenteurs dans cette justice si expéditive. On donnait aux accusés des défenseurs, on les jugeait individuellement. La loi Couthon supprimait ces lenteurs. A quel bon des défenseurs pour les conspirateurs ? pourquoi juger un par un les ennemis de la patrie ? pourquoi précher les délits ? tout ennemi du peuple serait désormais coupable, par cela seul qu'il serait accusé. Les conspirateurs seraient jugés en masse. Les jurés ne relèveraient plus que de leur "conscience."

La tâche quotidienne de Fouquier-Tinville s'en trouva singulièrement accrue ; juges et jurés ne pouvant plus suffire à la besogne, il fallut diviser le tribunal révolutionnaire en quatre sections, et donner à l'accusateur public quatre substituts.

C'est alors que les grandes "fournées" commencèrent : ce fut la terreur dans la terreur.

Or, un de ces quatre substituts de Fouquier-Tinville n'était autre que le citoyen Gilbert Liendon.

C'est pour cela que le discours du président du tribunal criminel de Chartres, dans l'affaire d'Orgères, est un document d'une haute valeur, puisqu'il nous met à même d'apprécier la marche des idées, en France, depuis le mois d'avril 1794.

Supposons, maintenant, qu'après l'éloquent discours du président, un "citoyen

accusé" se fût levé et qu'il eût répondu au citoyen Gilbert Liendon :

"Citoyen président,

"Les formes solennelles qu'a prises dans votre bouche, la justice majestueusement assise dans le sanctuaire de la loi, cet appareil imposant, ces fonctions augustes, rien de tout cela ne nous rassure complètement.

"L'"avantage" d'être en présence de nos juges, ne nous semblerait une garantie suffisante de leur impartialité, que si nous pouvions oublier un instant ce que sont ces juges, et depuis combien de temps ils font si grand cas des formes éternelles de la justice.

"D'ailleurs, après tout, de quoi sommes-nous coupables ? Citoyens indigents et patriotes, n'avons-nous pas été abandonnés, sans ressources, par la patrie qui nous devait la subsistance, et ne nous a-t-on pas rejetés dans le crime, après nous avoir nourris dans une vertueuse oisiveté ? Où sont les quarante sous par jour que pouvait gagner de votre temps, un citoyen libre, en faisant la chasse aux suspects ? Qu'avez-vous fait du "maximum" qui nous nourrissait ? Chez quel boulanger de la République nous distribuera-t-on le pain qui ne nous manquait jamais aux bons jours ? Depuis que la contre-révolution relève la tête, vous avez singulièrement changé de langage, citoyen président. Ces fermiers accapareurs à qui nous avons fait rendre gorge, ces marchands qui spéculaient sur la misère publique, et que nous avons mis "hors la loi," vous les eussiez, autrefois, le premier, voués à la "sainte guillotine", et, aujourd'hui, vous nous accusez d'en avoir purgé le sol et la patrie !"

Il est à croire que ces malencontreux souvenirs eussent été assez mal accueillis par le président du tribunal de Chartres, et cependant, lors de la clôture des débats, le discours du président Liendon laissa deviner, sous l'enchevêtrement pénible des périodes ronflantes, quelque chose de ces souvenirs si lourds et de ces scrupules intimes.

"Laissons à l'histoire, dit-il, si pourtant ce sol n'est pas au-dessous d'elle (en effet, ce n'est pas les fléaux ignobles des nations mais ceux qui les dévastent avec une sorte de grandeur, que ses fastes se chargent de désigner), laissons, dis-je, à l'histoire à étudier, si elle le veut, dans son origine et à suivre dans son accroissement cette réunion d'ennemis implacables de l'ordre social ; qu'elle dresse, s'il lui plaît, l'horrible chronologie de tant de forfaits. Que la scène aussi, contre sa destination pourtant (car ce ne sont que les vices et les ridicules de la société, ou encore les malheurs ou

les crimes illustres de ceux qui en furent les bienfaiteurs ou les tyrans, qui devaient l'occuper), que la scène usurpe à son gré la parodie de tant de bassesses. Pour nous, le flambeau de la vérité à la main, pénétrons dans ce dédale du crime, sinon pour y découvrir ceux qui, dans les temps reculés, en creusèrent les sentiers, du moins pour y reconnaître ceux à qui, du nôtre, la scélératesse en indique les détours. Ce n'est pas une stérile curiosité qu'il s'agit de satisfaire ici, c'est nos consciences qu'il faut éclairer : c'est vers cette fin que doivent se diriger et tendre nos recherches.

"Dans ce cas, quelle que soit la source de tant de rameaux infects, n'y aurait-il pas lieu de croire que la disette du pain, plus terrible encore dans la capitale et les départements environnants, en aurait fait refluer dans les plaines de notre Beauce, un grand nombre d'individus pour lesquels l'indigence, le défaut ou peut-être aussi la haine du travail, rendaient plus rigoureuse encore la privation de cette première ressource de la vie.

"Apparemment aussi, devaient être souillés de tant de crimes, ces champs fertiles, heureusement substitués aux forêts, dans la sombre obscurité desquelles, sur les autels de leurs dieux, les Druides faisaient ruisseler le sang de nos malheureux ancêtres ! Si pourtant il en était ainsi, citoyens jurés, ce surcroît de maux particuliers, qui, pour un trop grand nombre de concitoyens, aggrava dans notre département la masse déjà si pesante des maux publics, répugneriez-vous à le rejeter, du moins en partie, sur ces temps déplorables dont nos regrets ne sauraient ni expliquer les torts, ni pallier les malheurs."

Si le lecteur veut assister au spectacle instructif d'une conversion complète, nous lui montrerons encore, dans une courte citation, l'élève aimé de Robespierre et de Fouquier-Tinville fêtrisant à grands traits l'époque d'anarchie morale pendant laquelle il inaugura si malheureusement sa carrière judiciaire, et proclamant les principes trop longtemps méconnus, sur lesquels se fonde toute société humaine.

"Rivez, dirais-je à ceux à qui il appartient d'instruire les générations, et d'en assurer le bonheur, rivez au trône de la divinité même le premier anneau de cette chaîne de devoirs, auxquels vous voulez astreindre le peuple. Apprenez-lui à les adorer dans ce principe mystérieux, à les honorer dans ses semblables, et à les aimer pour lui-même. Ensuite, parlez-lui de la liberté."

"Faites plus, sachez lui en procurer les précieux avantages ; mais éloignez de lui les moyens d'en abuser. Parlez-lui

de l'égalité ; mais dites-lui que dans l'ordre de la nature même, elle n'existe pour les hommes que sous le rapport de leur faiblesse commune ; que dans l'ordre social bien réglé, elle existe devant la loi ; mais qu'autrement conçue ou envisagée, elle ne serait qu'"une chimère", ou ne deviendrait qu'"un malheur."

"Parlez-lui des richesses pour lui prouver qu'il est dans l'essence de toute association politique qu'elles ne soient qu'inégalement et diversement réparties ; de la propriété : montrez-la-lui comme l'objet essentiel des conventions des hommes, comme le gage le plus inviolable pour lui et tous les membres de la grande famille ; de la sûreté, enfin : qu'il sache que le corps politique dont il dépend lui garantira la sienne en proportion de ce que lui-même garantira celle des autres.

"Ah ! puis-je bientôt, à l'ombre de l'olivier de la paix, dont les branches précieuses s'uniraient pour nous aux lauriers de la victoire, se "régénérer" au sein de la nation la plus glorieuse comme la plus aimable de l'univers, ce germe salutaire et "trop longtemps obstrué" de la sagesse et de la morale publique ; puisse-t-il de nouveau se propager dans des rameaux nombreux et fleuris, et se féconder dans des fruits suaves et abondants..."

"Ces vœux pour le bonheur de notre pays, citoyens jurés, acquittent vos cœurs et le mien : mais ce n'est pas à nous qu'il appartient ici de nous borner au seul désir du "rétablissement des mœurs." Une autre obligation nous est encore imposée, celle de les venger."

Sous ces métaphores fleuries, qui déguisaient mal le "Confiteor" du révolutionnaire converti, n'a-t-on pas senti le souffle puissant d'un ordre nouveau ? Quelque chose s'est passé, qui a ramené les esprits aux vérités éternelles, aux principes de gouvernement et de justice. Une volonté puissante permet aux juges de parler énergiquement au nom de la loi. Plus de sophismes qui déplacent les crimes et qui transforment le magistrat en bourreau.

Ce quelque chose qui s'est passé, c'est la journée du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII).

Il nous reste maintenant à donner la conclusion du procès d'Orgères.

Après de longs débats, qui ne firent que reproduire les révélations et les dénégations déjà connues du lecteur, et pendant lesquelles les accusés firent preuve d'un cynisme inouï, la journée de l'explication arriva enfin.

C'était le 9 thermidor an VIII. Le résumé lu, on le connaît déjà dans ses parties essentielles, le président Liendon, avant de soumettre au jury la liste énor-

me des questions relatives aux quatre-vingt-quinze paragraphes de l'accusation et dont les réponses remplissent quatre-vingt et une pages in-folio dans le cinquante volume des documents relatifs au procès d'Orgères, se leva et adressa aux jurés l'allocation suivante :

"Depuis que les accusés sont en présence de la justice, le tribunal a vu, avec la plus vive satisfaction, les chefs et les subordonnés de la force publique rivaliser entre eux de sagesse pour commander et de ponctualité pour obéir. Les uns et les autres surent toujours aussi, par rapport aux magistrats, relever le prix de l'activité par les égards de la déférence.

"Pour tous les citoyens que l'Etat appelle à sa défense, il existe diverses sortes de gloire, parce qu'il existe diverses sortes de fonctions. Tous voudraient, mais tous ne peuvent ni ne doivent suivre les drapeaux du vainqueur de Marengo... Tous ne peuvent avec lui franchir impétueusement les Alpes étonnées, et aller non loin de l'Éridan cueillir de nouveau les palmes de la victoire, illustrer ainsi la nation et eux-mêmes par des prodiges de valeur, qui, avec l'enthousiasme de l'âge présent, commanderaient l'admiration de tous ceux qui doivent le suivre.

"Mais, s'il est beau de soumettre les ennemis du dehors, il est nécessaire de contenir ceux du dedans. On sait assez qu'ils sont d'autant plus à craindre que d'abord ils sont très multipliés, et en outre moins évidents comme moins généraux. Laissons, au reste, à la reconnaissance nationale à mesurer l'honneur qu'elle doit attacher à cette espèce de triomphe sur la continuité de leur recherche et la difficulté de leur jouissance."

(Avons-nous besoin de faire remarquer combien la magistrature, issue des tribunaux anarchiques de 1793, avait oublié le noble et beau langage de l'ancienne magistrature française. Il faut, toutefois, tenir compte à l'ancien lieutenant de Fouquier-Tinville de ses bonnes intentions et de ses principes encore un peu récents d'ordre et de moralisation sociale.)

"Pour nous, citoyens jurés, unissons ici les témoignages de notre estime en faveur de ceux de nos concitoyens, qui, courageux aussi, mais sous un autre rapport, ont entrepris avec zèle, et soutenu avec talent la défense des accusés sur lesquels, depuis si longtemps, la patrie attend le résultat de vos délibérations.

"Aider de leurs lumières les infortunés pour lesquels, en général, la nature

paraissait en avoir été avare, ou chez lesquels du moins la mauvaise éducation et le malheur les auraient affaiblies et perversées...; en adoucir les âmes par des consolations...; ne pas les quitter dans ce pénible isolement auquel la rigueur du ministère public et les intérêts mêmes de la société les réduisent...; user en leur faveur de tous les dons les plus heureux de la nature...; et ces fonctions augustes, les aller avec l'honneur qui les ennoblit et la délicatesse qui les consacre... voilà ce qu'ont fait les défenseurs que vous avez entendus, et qui, dans cette circonstance, ont exercé devant vous cette profession honorable, aussi ancienne que la magistrature, aussi nécessaire que la justice."

Le jury, rentré en salle d'audience, il fut donné lecture d'un premier verdict qui répondait négativement à toutes les questions posées relativement à huit des accusés mâles et à onze des accusés femelles.

Les hommes étaient: Charles Barailon, Jean-Baptiste Benoit, François Trunson, Antoine Millet, François-Louis Tondu, Isidore-Mathurin Nory, François Guenet et Jean Rousseau, fils. Ce dernier n'était autre que le petit Pigeolet.

Quant aux femmes, c'étaient: Marie Pagnet; la veuve Langevin, dite la Chobuche; Marie Thomas, dite la Morrel; Catherine Davoine, femme Richard; Marie-Louise Dupont, dite la Borgnesse; Marie-Agnès Habib, dite la Miracolin; Thérèse Croisé, dite Thérèse d'Orléans; la Monchien; Marie-Antoinette Provenchère; la Putain-de-Saclas et la Belle-Victoire.

Ces dix-neuf accusés furent mis immédiatement en liberté.

Pour apprécier l'innocence de ces accusés, le lecteur voudra bien se rappeler les faits et gestes de quelques-uns d'entre eux, principalement des femmes.

Voici, par exemple, Marie-Victoire Lavertu, dite la Belle-Victoire. C'est une grande fille de vingt-cinq ans environ, dont nous avons vu célébrer les nocés, à la façon bohème, dans le sous-sol du franc de Gueudreville. Elle a été la maîtresse du Longjumeau et du Rouge-d'Auneau, dont elle a partagé les secrets, les succès et les revers. Elle est, au moment de son acquittement, affligée d'une gale incurable.

La Manette Monchien est une fille que le président Liendon ne saurait traiter de bégueule. La crudité de ses réponses a effarouché plus d'une fois la pudeur du vertueux magistrat.

— "Vous faisiez partie de la bande d'Orgères, lui a-t-il demandé, et vous receviez journellement chez vous une foule de gens de cette espèce? — "La Monchien": Eh! donc, j'étais assez jeune

et assez jolie pour voir des hommes. Je voyais de bons honnêtes gens, j'allais chez eux, et je ne recevais pas de la crapule.

— D. Vous avez donc eu indifféremment affaire à plusieurs hommes? — La Monchien, d'un air étonné: Mais, oui. — D. Les avez-vous connus par leurs noms et qualités? — R. Ma foi, non, ça ne me regardait pas. — D. Vous étiez donc une femme publique? — Oui, citoyen. — D. Dans ce cas, et lorsque vous faisiez ce commerce honteux, vous receviez donc chez vous les hommes qui s'y présentaient, sans aucune distinction? — R. Je n'avais pas besoin de recevoir; quand j'avais envie d'avoir un homme, je faisais comme les autres femmes font. — D. Vous aviez donc des endroits particuliers où vous donniez vos rendez-vous? — R. Mes rendez-vous étaient partout, au premier coin de rue. — D. Vous n'avez donc pas toujours eu affaire à des gens honnêtes, comme vous disiez tout à l'heure? — R. Le premier venu était le mien, en payant."

La Monchien a vécu avec Pigeon, exécuté depuis à Orléans, et c'est dans son lit qu'a été arrêté une première fois le Rouge-d'Auneau, ce qui ne l'a pas empêché de soutenir effrontément qu'elle ne connaît tous ces gens-là ni d'Eve ni d'Adam.

Quant à Catherine Lambert, dont le nom de plume a dû s'inscrire effrontément sur la liste innombrable des bandits d'Orgères, voici, sur son compte, les renseignements qu'ont fournis les débats publics.

Un témoin, laboureur à Sanly, a reconnu la Putain-de-Saclas pour l'avoir renvoyée, un jour qu'elle demandait à gîter dans la ferme. Assistons à cette scène naïvement racontée par le bonhomme. — "Tu as "dégâté" mes vaches, lui dit-il, la dernière fois que tu as gîté chez moi; tu ne m'y reprendras plus; — J'y logerai encore, chez toi, et malgré toi, ou ta tête de chien sautera, dit la Lambert. — C'est ce que nous allons voir, si tu seras la maîtresse ici. — C'est bon, c'est bon, dit la mendicante; rira bien qui rira le dernier; tu y sauteras et tu seras brûlé, toi et ta femme. Et si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera dans un an; et si ce n'est pas par moi, ce sera par d'autres."

Mais le jury a prononcé. Le président Liendon s'arme de toute sa gravité, pour adresser aux acquittés, à ceux qu'il appelle les "incoupables," un majestueux discours d'adieu.

"Citoyens et citoyennes, dit-il,

"Pour le tribunal que j'ai l'honneur de présider, et pour moi-même en particulier, la conscience de l'acquit entier de nos devoirs respectifs devenait un dé-

dommagement précieux des longs travaux qu'ils nous imposaient. Un plus flatteur encore, pourtant, nous était réservé, ce devait être la consolation de trouver enfin quelques innocents au milieu de tant de coupables.

"Dans ce moment terrible où nous allons, au nom de la société entière, prononcer les anathèmes de la justice et les formules de la vengeance... combien il nous est doux d'avoir à proclamer préliminairement votre inculpabilité, et à vous rendre les uns et les autres à la patrie à vos familles et à votre état.

"A la société appartient le droit de venger les attentats dont peuvent se souiller, dans telle ou telle circonstance, les uns ou les autres de ses membres. Dans le cas de la plus extrême urgence, un innocent peut se trouver accusé, et se voir alors, par suite d'une précaution douloureuse mais nécessaire, privé de sa liberté...

"C'est à chacun de vous à se faire l'application de ces vérités, que ne peuvent pas plus affaiblir les préjugés de la passion que les calculs de l'intérêt.

"Chez quelques nations anciennes, pour punir l'un de ces crimes qui attentent aux droits les plus sacrés de la nature, la loi faisait attacher les coupables vivants à des cadavres infects... Infortunés que vous êtes! Tel fut à peu près votre sort dans les jours de votre détention prolongée. N'en avez-vous pas, en effet, partagé l'opprobre, avec des hommes dont le nom ne se prononcera jamais qu'avec effroi, parce que jamais il ne rappellera que l'idée des atrocités les plus propres à l'inspirer.

(A suivre.)

Vient de paraître.

L'UNION

DES

Deux Canadas

1841-1867

Par I.-O. DAVID.

PRIX, \$1 50

S'ADRESSER A

CHAMBRE No 67,

Edifice de la Banque du Peuple,

Montréal.